CABINET DU GOUVERNEUR

Le Directeur de Cabinet

Kinshasa, le 07 OCT 2026

N°SC/ 3119 */CAB/GVK/DBL/ELK/TB/2026*

***Transmis** copie pour information à :*

- *Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;*
- *Son Excellence Monsieur le Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa.*

*(Tous) à **Kinshasa/Gombe***

A Monsieur le Secrétaire Exécutif du Gouvernement Provincial de Kinshasa
à Kinshasa/Gombe

***Objet** : Transmission arrêté*

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa me charge de vous faire parvenir ci-joint, pour dispositions utiles, l'Arrêté Provincial n°SC/0270/GVK/DBL/2026 du 02 octobre 2026 portant Gouvernance, Coordination, Interopérabilité et Sécurisation des systèmes Numériques de la Ville de Kinshasa.

*Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, **Monsieur le Secrétaire Exécutif,** l'expression de mes sentiments patriotiques.*

Elie LUBA KALOWE

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
CABINET DU GOUVERNEUR
VILLE DE KINSHASA

LE GOUVERNEUR

ARRÊTÉ PROVINCIAL N° SC/0279/GVK/DBL/2026 DU 02 OCT 2026 PORTANT GOUVERNANCE, COORDINATION, INTEROPÉRABILITÉ ET SÉCURISATION DES SYSTÈMES NUMÉRIQUES DE LA VILLE DE KINSHASA

LE GOUVERNEUR DE LA VILLE DE KINSHASA,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour ;

Vu la Loi-organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communauté (TIC) ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du Numérique ;

Vu l'Ordonnance n° 24/045 du 05 juin 2024 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC /360/CAB/GOUVILLE/VK/2019 du 20 décembre 2019 portant création de l'Agence Provinciale pour le Développement du Numérique de Kinshasa, « APDNK » en sigle ;

Vu l'Arrêté n° SC/0232/CAB/GVKDBL/3035 du 15 0ctobre 2025 modifiant et complètent l'Arrêté n° SC/ 008 / CAB/GVK/BLD/2024 du 31 juillet 2024 portant nomination des Ministres Provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté Provincial n° SC/194/CAB/GVK/DBL/2026 du 14 juillet 2026 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement Provincial de Kinshasa ;

Vu le Programme d'Actions du Gouvernement Provincial de Kinshasa 2024-2028, notamment en son axe relatif à la transformation numérique, à la modernisation de la l'administration publique urbaine et à la sécurisation des recettes de la Ville ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence, l'interopérabilité, la sécurité, la traçabilité et la gouvernance unifiée des systèmes numériques utilisés par les services urbains de la Ville de Kinshasa;

Considérant la nécessité de prévenir la dispersion des outils numériques, la duplication des investissements technologiques, l'insécurité des données et les pertes de recettes publiques liées à l'usage de solutions non harmonisées;

Sur proposition du Ministre provincial ayant le Numérique dans ses attributions ;

Le Conseil Provincial des Ministres entendu ;

ARRÊTE:

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe le cadre de gouvernance, de coordination, de normalisation, d'interopérabilité et de sécurisation des systèmes numériques de la Ville de Kinshasa.

Il s'applique à tout système d'information, plateforme numérique, application, base de données, outil de paiement électronique, infrastructure ou solution technologique utilisé dans le cadre des missions de la Ville de Kinshasa.

Article 2 : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté :

1. *les ministères provinciaux ;*
2. *les cabinets politiques et administrations relevant de la Ville de Kinshasa ;*
3. *les régies financières et autres services d'assiette ;*
4. *les établissements et entreprises publics provinciaux ;*
5. *les communes et services techniques décentralisés, pour les systèmes numériques connectés ou appelés à être connectés à l'écosystème provincial ;*
6. *tout partenaire ou prestataire intervenant dans la conception, la fourniture, la maintenance ou l'exploitation d'un système numérique au bénéfice de la Ville de Kinshasa.*

Article 3 : Principes directeurs

La gouvernance numérique de la Ville de Kinshasa repose sur les principes suivants :

1. *l'unicité de l'architecture numérique provinciale ;*
2. *l'interopérabilité des systèmes ;*
3. *la sécurité des systèmes d'information et des données ;*
4. *la traçabilité des opérations administratives et financières ;*
5. *la rationalisation des investissements numériques ;*
6. *la souveraineté et la protection des données publiques ;*
7. *la continuité du service public numérique ;*
8. *la conformité aux lois et règlements en vigueur.*

Article 4 : Statut et rôle de l'APDNK

L'Agence Provinciale pour le Développement du Numérique de Kinshasa, en sigle APDNK, est l'organe technique central de référence en matière de gouvernance numérique de la Ville de Kinshasa.

À ce titre, elle est notamment chargée de :

1. *Proposer les normes, standards et référentiels techniques applicables aux systèmes numériques provinciaux ;*
2. *Emettre un avis technique préalable sur tout projet numérique entrant dans le champ du présent arrêté ;*
3. *Veiller à l'interopérabilité, à la cohérence et à la compatibilité des systèmes d'information ;*
4. *Assurer la supervision technique des plateformes numériques publiques provinciales ;*
5. *Accompagner les services dans la mise en conformité de leurs outils et processus ;*

6. *Proposer toute mesure utile en matière de cybersécurité, d'urbanisation du système d'information et de gouvernance des données ;*
7. *Tenir le registre provincial des systèmes numériques publics.*

Article 5 : Avis technique préalable

Tout projet, programme, réforme, acquisition ou partenariat comportant une composante numérique susceptible d'avoir un impact sur :

1. *l'architecture numérique provinciale ;*
2. *la sécurité des données ;*
3. *l'interopérabilité des systèmes ;*
4. *la gestion ou la sécurisation des recettes publiques ;*
5. *les échanges de données entre services publics ;*

est soumis, préalablement à sa mise en œuvre, à l'avis technique de l'APDNK.

L'avis technique de l'APDNK porte exclusivement sur les aspects techniques, fonctionnels, de sécurité, d'interopérabilité et de conformité numérique. Il ne se substitue ni aux compétences politiques, ni aux compétences administratives, budgétaires, financières ou sectorielles des services concernés.

Article 6 : Acquisition et déploiement des solutions numériques

Aucune acquisition, aucun développement, aucune location, aucun déploiement ou renouvellement d'un logiciel, d'une plateforme, d'un système de paiement électronique ou d'une infrastructure numérique ne peut être engagé par un service visé à l'article 2 sans consultation technique préalable de l'APDNK, lorsque le projet est de nature à intégrer, traiter, partager ou sécuriser des données publiques provinciales ou à impacter les recettes de la Ville.

Les procédures de passation des marchés publics ou de contractualisation demeurent régies par les textes en vigueur. L'intervention de l'APDNK ne vaut pas autorisation budgétaire ni approbation contractuelle.

Article 7 : Gouvernance des données publiques

Les données produites, collectées, traitées ou conservées dans le cadre des missions de la Ville de Kinshasa constituent un patrimoine informationnel public.

À ce titre :

1. *Elles doivent être inventoriées, sécurisées et sauvegardées ;*
2. *leur accès doit être encadré selon les habilitations requises ;*
3. *leur partage entre services doit respecter les exigences de sécurité, de confidentialité et de légalité ;*
4. *leur hébergement et leur exploitation doivent répondre aux standards techniques définis par l'APDNK, conformément au Code du Numérique et aux autres textes applicables.*

Article 8 : Sécurisation des recettes publiques

Tout système numérique intervenant dans l'identification, la liquidation, la perception, le paiement, l'enregistrement, le suivi, le contrôle ou la rétrocession des recettes publiques provinciales doit garantir :

1. *La traçabilité intégrale des opérations ;*
2. *l'identification de la nature, de l'origine et du bénéficiaire de la recette ;*

3. *la production d'états de suivi, de rapprochement et de contrôle ;*
4. *l'intégrité des flux financiers et informationnels ;*
5. *l'interopérabilité avec les standards numériques définis au niveau provincial.*

Aucun dispositif numérique de collecte ou de suivi des recettes publiques ne peut fonctionner durablement en marge du cadre provincial de gouvernance numérique.

Article 9 : Coordination avec les régies financières et services sectoriels

Les régies financières, services d'assiette et autres structures compétentes conservent l'intégralité de leurs attributions légales et réglementaires en matière de mobilisation, de gestion et de contrôle des recettes publiques.

Toutefois, les outils numériques qu'ils utilisent doivent respecter les normes de sécurité, d'interopérabilité, de traçabilité et de conformité technique arrêtées dans le cadre du présent arrêté.

Article 10 : Registre et déclaration des systèmes existants

Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, chaque service concerné transmet à l'APDNK un état exhaustif comprenant notamment :

1. *les logiciels et applications en exploitation ;*
2. *les bases de données et systèmes d'information utilisés ;*
3. *les plateformes de paiement et interfaces numériques déployées ;*
4. *les contrats de maintenance, de développement, de licence ou d'hébergement en cours ;*
5. *les partenaires techniques ou prestataires impliqués ;*
6. *les principales vulnérabilités, contraintes ou besoins de mise en conformité identifiés.*

L'APDNK consolide ces informations dans un registre provincial des systèmes numériques publics.

Article 11 : Mise en conformité

À l'issue de la phase de déclaration prévue à l'article 10, l'APDNK élabore, en concertation avec les services concernés, un plan progressif de mise en conformité des systèmes existants.

Ce plan précise, selon les cas :

1. *les mesures correctives à prendre ;*
2. *les solutions à interconnecter, adapter, remplacer ou retirer ;*
3. *les exigences minimales de sécurité et de continuité ;*
4. *les priorités opérationnelles, notamment pour les systèmes liés aux recettes publiques.*

Article 12 : Cybersécurité et continuité des services

Les services visés par le présent arrêté prennent, sous l'encadrement technique de l'APDNK, les mesures nécessaires pour assurer :

1. *la sécurité des accès aux systèmes ;*
2. *la gestion des habilitations ;*
3. *la sauvegarde régulière des données ;*
4. *la journalisation des opérations sensibles ;*
5. *la prévention et le traitement des incidents de sécurité ;*
6. *la continuité du service public en cas de panne, de défaillance ou de cyberattaque.*

Article 13 : Renforcement des capacités et accompagnement

L'APDNK est chargée d'assurer l'accompagnement technique des services concernés, notamment par :

1. *l'assistance à la mise en conformité ;*
2. *la diffusion de référentiels, guides et standards ;*
3. *l'appui à la formulation des besoins numériques ;*
4. *la formation et le renforcement des capacités des administrations et régies provinciales.*

Article 14 : Suivi et rapportage

L'APDNK adresse périodiquement au Gouverneur, un rapport sur l'état de gouvernance numérique de la Ville de Kinshasa, comprenant notamment :

1. *le niveau de conformité des services ;*
2. *les risques identifiés ;*
3. *les projets numériques en cours ;*
4. *les difficultés techniques et institutionnelles rencontrées ;*
5. *les recommandations utiles à la sécurisation des systèmes et des recettes.*

Article 15 : Mesures en cas de manquement

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Sans préjudice des autres mesures prévues par les textes en vigueur, le Gouverneur peut prescrire toute mesure administrative relevant de ses compétences afin d'assurer le respect du cadre provincial de gouvernance numérique.

Article 16 : Exécution

Le Ministre provincial ayant le Numérique dans ses attributions, les Ministres provinciaux sectoriels, les responsables des régies financières, les autorités des communes ainsi que l'APDNK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Disposition abrogatoire

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 0 2 OCT 2026

Daniel BUMBA LUBAKI

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 0 2 OCT 2026
Le cabinet du Gouverneur de la Ville de Kinshasa
Elie LUBA KALOWE
Directeur de Cabinet